PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONTENAT GRANULATS VICAT
CHEMIN DE LA GRAVIERE
01000 Saint-Denis-lès-Bourg

Références : 20260826-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006102223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV), implanté CHEMIN DE LA GRAVIERE 01000 Saint-Denis-lès-Bourg. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV)
- CHEMIN DE LA GRAVIERE 01000 Saint-Denis-lès-Bourg
- Code AIOT : 0006102223
- Régime : Enregistrement

La société Fontenant Granulats Vicat (FGV) est autorisée par arrêté préfectoral du 12 avril 1999 à exploiter une installation de traitement de matériaux sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg. A l'arrêt de la carrière voisine, l'installation traite des notamment issus de la carrière FGV situé à Hautecourt-Romanèche.
L'installation utilise l'eau de l'étang de l'ancienne gravière pour le lavage des matériaux, des installations de manutention et de criblage, et des bennes de transport. La consommation moyenne annuelle de l'établissement est de 88 000 m^3/an sur les cinq dernières années en fonctionnement avec la carrière connexe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se

veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 2.5 et 2.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, articles 4.2.2 et 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 1
4	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 4.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement nécessitait de repositionner ses points de mesures quant à la surveillance du site pour les nuisances sonores et les retombées de poussières depuis l'arrêt de la carrière connexe.
Pour cela l'exploitant doit notamment définir précisément l'emprise de son site pour ses activités de traitement et de transit de matériaux.
Des travaux sont également à réaliser sur le circuit des eaux du site afin de séparer les eaux de ruissellement des eaux résiduaires industrielles et de permettre une meilleure collecte des eaux et ainsi réaliser un recyclage plus performant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : Nature et volumes des activités sur site
Constats : L'activité de traitement de matériaux a été autorisée par arrêté en date du 12 avril 1999 au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. L'installation fonctionnait quasi exclusivement pour le traitement des matériaux de la carrière voisine, exploitée par la société Granulats Vicat. Aujourd'hui, la carrière n'est plus en activité. La cessation totale d'activité a été actée par arrêté préfectoral le 20 mai 2025 (levée de l'obligation de garanties financières). L'installation maintient ponctuellement une activité de traitement de matériaux notamment ceux provenant de la carrière Fontenat Granulats Vicat (FGV) située à Hautecourt-Romanèche. Il est à noter que l'arrêté d'autorisation susnommé indique un volume d'activité de stocks de matériaux à 60 000 m^3, sans préciser la rubrique 2517 correspondante. Ce volume plaçait alors l'activité de transit de matériaux sous le régime de la déclaration. Suite à la modification des rubriques 2515 et 2517 par décret du 26 novembre 2012, l'exploitant a demandé en octobre 2013, de pouvoir bénéficier des droits acquis pour ces deux activités. L'activité de traitement restant sous le régime de l'autorisation et l'activité de transit de matériaux relevant désormais du régime de l'autorisation, passant d'un volume de stock de 60 000 m3 à une superficie de 105 020 m^2.

Enfin, suite au décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de traitement et de transit de matériaux sur le site de Saint-Denis-lès-Bourg relèvent actuellement du régime de l'enregistrement. La superficie actuelle de transit est aujourd'hui d'environ 26 000 m².

N° 2 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 2.5 et 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruit

Prescription contrôlée : Mesures et respect des niveaux de bruit

Constats :
Les mesures des niveaux sonores sont à réaliser à une fréquence bisannuelle.
L'inspection des installations classées a pu consulter notamment les résultats des mesures faites en septembre 2025 sur 2 points de mesures en limite de site et un point en zone à émergence réglementée (ZER).
Un dépassement est relevé sur la ZER, + 8,5 dB pour une émergence admissible de + 5 dB.
L'exploitant n'a pas réellement recherché la cause du dépassement et a fait refaire les mesures sur le point de la ZER en décembre 2025.
Les résultats indiquant un niveau d'émergence à + 6 dB, le prestataire a conclu dans son rapport qu'ils étaient conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées a constaté que d'une part la nouvelle mesure avait été effectuée sans l'installation de traitement en fonctionnement et que d'autre part le référentiel à prendre en compte pour les valeurs limites d'émergence admissibles étaient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/04/1999, plus restrictif et non pas celles de l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Par ailleurs, les limites de l'emprise de l'installation de traitement n'ont pas été réellement redéfinies depuis l'arrêt de la carrière voisine connexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- **redéfinir précisément l'emprise de son établissement ;**
- **proposer des points de mesures en fonction de l'emprise de l'établissement et notamment d'ajouter un point de mesure témoin ;**
- **réaliser de nouvelles mesures de bruit dans des conditions représentatives de l'activité (installation en fonctionnement) ;**
- **prendre le bon référentiel quant aux valeurs limites admises.**

L'inspection des installations classées rappelle que tout dépassement des valeurs limites admissibles doit faire l'objet d'investigations pour trouver la source du dépassement, identifier un éventuel dysfonctionnement et ainsi proposer des mesures correctives avant de réaliser un nouveau contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Mesures des retombées de poussières
Constats : Les mesures des retombées de poussières sont à effectuer tous les trimestres sur une durée de 30 jours. L'inspection des installations classées a pu consulter les résultats des mesures faites en 2025. Il n'a pas été constaté d'écart. Il est à noter que les 5 points de mesures, dont le point témoin, sont les mêmes que lorsque la carrière était en activité. Les points de mesure ne sont plus forcément positionnés de façon pertinente en lien avec l'emplacement de la seule activité de traitement et de transit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de redéfinir l'emprise de son établissement et de positionner de façon cohérente les points de mesure. Le point de mesure située à l'Ouest n'est plus représentatif et doit être positionné vers le Sud.** **L'exploitant doit faire des propositions à l'inspection des installations classées avant la prochaine campagne de mesures.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Besoins en eau
Prescription contrôlée : Rapport des prélèvements et consommations
Constats : Les prélèvements d'eau représentaient environ 88 000 m^3/an. Depuis l'arrêt de l'activité de la carrière connexe, ils ont diminué, 32 725 m^3 en 2025 et environ 1 300 m^3 depuis le début de l'année 2026. Pour autant, la production est également en baisse. La société FGV réalise des essais de traitement des matériaux en provenance de Hautecourt-Romanèche. Ils impliquent une forte consommation d'eau car le tout-venant est plus chargé en fine. L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise que de petites campagnes de traitement et qu'il est en cours d'expérimentation pour traiter les matériaux différemment et ainsi consommer moins d'eau. L'inspection des installations rappelle que la commune de Saint Denis lès Bourg se situe dans le périmètre « Rivières de Dombes » et que l'arrêté préfectoral portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain du 20 août 2026 classe cette zone en situation d'Alerte. Il a été constaté que l'exploitant disposait d'un PSH à jour, aussi dans ces conditions, l'exploitant est pour le moment exempt des mesures de réduction chiffrées, dès lors qu'il prélève moins de 10 000 m^2 par an. L'exploitant doit poursuivre ses efforts dans ses recherches pour limiter sa consommation d'eau et ainsi préserver la ressource en eau.

N° 5 : Surveillance des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales, Eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée : Traitement avant rejet - Recyclage
Constats : Les eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin situé en point bas puis rejetées dans le milieu naturel. L'inspection des installations classées a constaté que ce bassin était raccordé à un autre bassin dans lequel sont récupérées les eaux de lavage des camions et une partie des eaux qui s'écoulent de l'installation de traitement. Dans ces conditions, il apparaît qu'une partie des eaux résiduaires industrielles ne sont pas recyclées et vont au milieu naturel. Néanmoins, les analyses de 2025 et 2026 réalisées sur le bassin des eaux de ruissellement n'ont pas mis en évidence d'écart. Lors de la visite, il a été constaté que le circuit des eaux peut être retravaillé afin de rediriger l'ensemble des eaux de lavage des camions et des eaux résiduaires industrielles vers le clarificateur et ainsi assurer un recyclage efficient. Enfin, les fines issues du traitement des eaux de l'installation sont rejetées dans un bassin à boue. Les boues étaient précédemment utilisées dans le cadre de la remise en état du site de la carrière. L'exploitant a indiqué que les boues retournent sur le site de Hautecourt-Romanèche ou du site de provenance des matériaux à traiter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rectifier le circuit des eaux de son site et d'en présenter un synoptique.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois